

Numéros du rôle : 783, 787 et 812
Arrêt n° 72/95 du 9 novembre 1995

## A R R E T

---

*En cause* : les recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 1er juin 1994 « modifiant le décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprises, prescrits par la loi et les règlements », introduits par le Gouvernement de la Communauté française, et le Collège et l'Assemblée de la Commission communautaire française.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, P. Martens, J. Delruelle, G. De Baets, E. Cerexhe, H. Coremans, A. Arts et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet des recours*

Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste les 8 et 21 novembre 1994 et le 20 janvier 1995 et parvenues au greffe les 9 et 22 novembre 1994 et le 23 janvier 1995, des recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 1er juin 1994 «modifiant le décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprises, prescrits par la loi et les règlements », publié au *Moniteur belge* du 3 août 1994, ont été introduits respectivement par le Gouvernement de la Communauté française, avenue des Arts 19 AD, 1040 Bruxelles, par le Collège de la Commission communautaire française, rue Ducale 7-9, 1000 Bruxelles, et par l'Assemblée de la Commission communautaire française, rue Ducale 67, 1000 Bruxelles.

Ces affaires sont inscrites sous les numéros 783, 787 et 812 du rôle de la Cour.

## II. *La procédure*

### a) *Dans les affaires portant les numéros 783 et 787 du rôle*

Par ordonnances des 9 et 22 novembre 1994, le président en exercice a désigné les juges des sièges conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 24 novembre 1994, la Cour réunie en séance plénière a joint les affaires.

Les recours ont été notifiés conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 2 décembre 1994; l'ordonnance de jonction a été notifiée par les mêmes lettres.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 9 décembre 1994.

Le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 19 janvier 1995.

Par ordonnance du 24 janvier 1995, la Cour a complété le siège par le juge R. Henneuse, vu la mise à la retraite d'un juge d'expression française du siège.

b) *Dans l'affaire portant le numéro 812 du rôle*

Par ordonnance du 23 janvier 1995, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 7 février 1995.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 9 février 1995.

Le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 24 mars 1995.

c) *Dans les trois affaires*

Par ordonnance du 23 février 1995, la Cour réunie en séance plénière a joint l'affaire portant le numéro 812 du rôle avec les affaires déjà jointes portant les numéros 783 et 787 du rôle.

Les mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 26 avril 1995.

Par ordonnances du 27 avril 1995 et du 25 octobre 1995, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 8 novembre 1995 et 8 mai 1996 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- l'Assemblée de la Commission communautaire française, par lettre recommandée à la poste le 24 mai 1995;
- le Gouvernement de la Communauté française, par lettre recommandée à la poste le 26 mai 1995;
- le Collège de la Commission communautaire française, par lettre recommandée à la poste le 26 mai 1995.

Par ordonnance du 14 juin 1995, le président M. Melchior a soumis les affaires à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du même jour, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 4 juillet 1995.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 14 juin 1995; l'ordonnance de jonction du 23 février 1995 a été notifiée par les mêmes lettres.

A l'audience publique du 4 juillet 1995 :

- ont comparu :

. Me M. Uyttendaele et Me J. Sohier, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française et pour le Collège de la Commission communautaire française;

. Me P. Legros et Me Ph. Coenraets, avocats du barreau de Bruxelles, pour l'Assemblée de la Commission communautaire française;

. Me P. Van Orshoven, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs R. Henneuse et L.P. Suetens ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *En droit*

- A -

#### *Les requêtes dans les affaires portant les numéros 783 et 787 du rôle*

A.1. Le but de la proposition de décret à l'origine de la norme attaquée est de lutter « contre l'internationalisation croissante des offres d'emploi parues dans la presse flamande », en soumettant au décret de septembre la phase précontractuelle des relations entre employeurs et employés; cette phase entrerait, selon les auteurs de la proposition, dans la notion de « relations sociales entre employeurs et leur personnel » prévue à l'article 129 de la Constitution.

A.2. Le premier moyen est pris de la violation des règles établies par la Constitution pour déterminer les compétences matérielles respectives de l'Etat, des communautés et des régions, en particulier l'article 129, § 1er, 3°, de la Constitution.

A.2.1. La première branche du moyen est tirée de ce que, en prétendant régir une phase des relations sociales où les employeurs ne s'adressent pas à leur personnel, mais seulement à des candidats employés, la disposition contestée excède la compétence matérielle de la Communauté, en n'y localisant qu'une seule des parties intéressées; l'article 129 de la Constitution doit faire l'objet d'une interprétation restrictive du fait qu'elle déroge à la règle générale de la liberté linguistique.

A.2.2. La seconde branche du moyen est tirée de ce que la disposition contestée affecte des tiers par rapport aux employeurs et candidats-employés, à savoir les organes de presse publiant les offres d'emploi, passibles notamment de sanctions pénales en cas de non-respect du décret en cause.

A.3. Le deuxième moyen est pris de la violation des règles établies par la Constitution pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions, en particulier l'article 129, § 2, de la Constitution.

La disposition attaquée touche les organes de presse, situés en dehors de la Région flamande, qui publient les offres d'emploi auxquelles le décret s'applique; elle s'applique ainsi à des journaux implantés à Bruxelles, voire dans la région de langue française, de telle sorte que le champ d'application du décret n'est pas fixé exclusivement dans l'aire de compétence du Conseil flamand et viole dès lors l'article 129, § 2, de la Constitution.

A.4. Le troisième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec ses articles 25 et 30, des articles 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, et des articles 19, 2<sup>o</sup>, et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques approuvé par la loi du 15 mai 1981.

A.4.1. Selon la première branche du moyen, les dispositions attaquées ont pour effet d'instaurer une différence de traitement entre les journaux, revues et périodiques, selon qu'ils publient ou non des annonces d'emploi émanant d'employeurs de la Région flamande; il est ainsi porté atteinte de façon disproportionnée au principe de la liberté de la presse consacré par l'article 25 de la Constitution et par les dispositions internationales précitées.

A.4.2. Selon la seconde branche du moyen, les dispositions attaquées ont pour effet d'instaurer une différence de traitement entre les journaux, revues et périodiques, selon qu'ils publient ou non des annonces d'emploi émanant d'employeurs de la Région flamande; il est ainsi porté atteinte de façon disproportionnée au principe de la liberté linguistique consacré par l'article 30 de la Constitution, sans être dans l'un des deux cas où le Constituant admet l'intervention du législateur.

*La requête dans l'affaire portant le numéro 812 du rôle*

A.5. A l'origine de la proposition de décret figure le constat de l'internationalisation des entreprises, dans lesquelles des langues étrangères sont de plus en plus utilisées, et notamment pour la publication d'offres d'emploi.

A.6. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 25 de celle-ci.

Le fait, pour les éditeurs de journaux, d'être tenu ou non de publier en néerlandais les offres d'emploi, selon qu'elles émanent ou non de sociétés situées dans la Région flamande, porte atteinte à la liberté de la presse consacrée par la Constitution; la différence de traitement ainsi instaurée, quoique fondée sur un critère objectif, ne peut être raisonnablement justifiée.

A.7. Le deuxième moyen est pris de la violation des règles constitutionnelles répartitrices de compétences, et notamment de l'article 129, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Constitution.

D'une part, en ce que le candidat-travailleur ne peut être qualifié de travailleur au sens de la disposition constitutionnelle précitée, le décret excède le champ des relations sociales, auquel elle limite la compétence communautaire en matière d'emploi des langues.

D'autre part, en ce que des tiers par rapport à la relation employeur-travailleur - les organes de presse - sont affectés par le décret, étant notamment passibles de sanctions pénales en cas de non-respect du décret, ce dernier excède également le champ des relations sociales.

A.8. Le troisième moyen est pris de la violation de l'article 129, § 2, de la Constitution.

En s'appliquant à tous les organes de presse, quels que soient leur lieu d'implantation et leur langue d'édition, dès lors qu'ils publient des offres d'emploi émanant de sociétés ayant leur siège en Région flamande, le décret, par le choix de ce critère, ne permet pas de localiser exclusivement sur le territoire de la Région flamande la situation qu'il entend régir; des éditeurs situés en dehors de ce territoire sont également visés par le décret, de telle sorte qu'il est entaché d'excès de compétence.

*Les mémoires du Gouvernement flamand*

A.9. En ce qui concerne l'origine du décret, il est apparu de la jurisprudence comme d'un avis de la Commission permanente de contrôle linguistique que le décret du 19 juillet 1973 s'appliquait également aux relations précontractuelles entre les employeurs et les travailleurs; c'est afin de faire figurer expressément dans le décret cette interprétation que les dispositions attaquées ont été adoptées.

*En ce qui concerne la recevabilité des recours*

A.10.1. En ce qui concerne la recevabilité du recours dans l'affaire portant le numéro 783 du rôle, le fait que ce recours ait été introduit par la Communauté française et non par son Gouvernement implique qu'il est irrecevable comme recours formé en vertu de l'article 2, 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage.

Au regard de l'exigence de l'intérêt au recours prescrit par le 2<sup>o</sup> de la disposition précitée, la Communauté française n'est pas affectée directement et défavorablement par la disposition attaquée : elle n'a pas de siège d'exploitation dans la région de langue néerlandaise, dans laquelle, hormis certaines exceptions, le décret de 1973 s'applique; celui-ci n'est dès lors pas susceptible de lui être appliqué. Quant à l'intérêt au respect de la répartition des compétences, inhérent à toute partie institutionnelle, sa défense a été confiée à des organes bien précis desdites parties.

A.10.2. Le recours formé par le Collège de la Commission communautaire française dans l'affaire portant le numéro 787 du rôle est également irrecevable. En effet, la Commission ne peut être considérée comme une communauté ou une région, et son Collège pas davantage comme un Gouvernement au sens de l'article 2, 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale. Les cas dans lesquels une telle assimilation a été voulue ont été expressément prévus par le législateur, comme à l'article 62, alinéa 2, 4<sup>o</sup> : à défaut d'une telle assimilation faite par l'article 2, 1<sup>o</sup>, le recours est irrecevable en ce qu'il serait fondé sur cette disposition.

Par ailleurs, en considération du 2<sup>o</sup> de l'article 2, le Collège ne peut être considéré comme une personne physique ou morale, la Commission ne disposant pas, en toute hypothèse, de l'intérêt requis pour contester les dispositions attaquées, pour les motifs évoqués ci-dessus *sub* A.10.1, alinéa 2.

A.10.3. Le recours en annulation formé dans l'affaire portant le numéro 812 du rôle par l'Assemblée de la Commission communautaire française, en réalité par son groupe linguistique, est irrecevable au titre de recours formé en vertu de l'article 2, 3<sup>o</sup>, de la loi sur la Cour d'arbitrage, en ce qu'elle ne peut être assimilée à une « assemblée législative » au sens de la disposition précitée.

Les cas dans lesquels une telle assimilation a été voulue entre les commissions communautaires et les autres entités fédérales ou fédérées ont été expressément prévus par le législateur : à défaut d'une telle assimilation faite par l'article 2, 3<sup>o</sup>, le recours est irrecevable en ce qu'il serait fondé sur cette disposition.

Par ailleurs, en considération du 2° de l'article 2, le groupe linguistique de la Commission communautaire française ne peut être considéré comme une personne physique ou morale, la Commission ne disposant pas, en toute hypothèse, de l'intérêt requis pour contester les dispositions attaquées, pour les motifs évoqués ci-dessus *sub* A.10.1, alinéa 2.

A.10.4. Au cas où les exceptions d'irrecevabilité précitées ne seraient pas retenues, les trois recours sont néanmoins irrecevables pour non-respect de l'article 7 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage : il n'a pas été joint à ceux-ci une copie déclarée conforme de la décision d'introduire le recours. Il s'agit d'une formalité substantielle; à supposer même que ce ne soit pas le cas, la décision devait être introduite avant l'expiration du délai de recours, c'est-à-dire avant le 3 février 1995.

*En ce qui concerne les moyens*

*Quant au moyen tiré de la violation de l'article 129, § 1er, 3°, de la Constitution*

A.11.1. Le moyen tiré de la violation de l'article 129, § 1er, 3°, de la Constitution est irrecevable au motif que l'article 129, § 1er, 3°, de la Constitution ne constitue pas une règle répartitrice de compétences, compte tenu du fait que sa violation implique nécessairement que le législateur concerné se soit approprié la compétence d'un autre législateur. A supposer que le décret soit considéré comme ne réglant pas les relations sociales entre employeurs et travailleurs, mais l'emploi des langues entre particuliers, aucun législateur ne serait compétent pour régler cette matière, celle-ci ne relevant en effet ni des autres titres de compétence communautaire en matière d'emploi des langues, ni de la compétence limitée que l'article 30 de la Constitution confère au législateur fédéral. Le moyen invite en fait la Cour à contrôler le décret attaqué au regard de la liberté des langues définie par l'article 30 de la Constitution, ce qui ne relève pas de sa compétence.

A.11.2. En ce qui concerne la portée à donner à l'article 129, § 1er, 3°, de la Constitution, il y a lieu, sur la base des travaux préparatoires, d'en donner une interprétation large, contrairement à ce que prétendent les requérants. Une telle interprétation large inclut la relation entre employeurs et postulants au niveau du recrutement et de la sélection, en d'autres termes la relation précontractuelle.

Cette interprétation est confirmée par la Commission permanente de contrôle linguistique; elle est antérieure à la jurisprudence de la Cour qui a reconnu la constitutionnalité du décret de septembre, en ce que celui-ci dispose que « les relations sociales comprennent les contacts verbaux qui ont un lien direct ou indirect avec les rapports de travail ».

Le fait que le recrutement et la sélection des travailleurs relèvent de la notion de relations sociales entre employeurs et travailleurs ressort également de l'attitude du pouvoir fédéral. En effet, le Roi, par arrêté du 11 juillet 1984, a rendu obligatoire une convention collective (n° 38) relative au recrutement et à la sélection des travailleurs : or, une convention collective, en vertu de l'article 5 de la loi du 5 décembre 1968, « est un accord (...) déterminant les relations individuelles et collectives entre employeurs et travailleurs (...) »; il s'ensuit que la phase précontractuelle des relations de travail rentre dans la notion de relations entre employeurs et travailleurs en ce qui concerne la loi de 1968, et qu'il n'y a pas de raison de lui donner un autre contenu à l'article 129, § 1er, 1°, de la Constitution.

A.11.3. Enfin, les offres d'emploi et relations entre employeurs et travailleurs visées par le décret attaqué doivent être considérées comme des « actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements » au sens de l'article 129 de la Constitution. En effet, sont visés ainsi « tous les actes et documents émanant des entreprises et qui sont juridiquement obligatoires ou à propos desquels l'une ou l'autre règle de droit a été édictée, en d'autres mots auxquels sont liés des effets juridiques ». Or, divers textes réglementent l'accès à l'emploi, et les offres d'emploi en particulier : la convention collective précitée

n° 38, la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, l'arrêté royal du 8 février 1979 ainsi que l'article 18 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

Il s'ensuit que les offres d'emploi ne constituent pas seulement des actes, comme le recrutement des travailleurs, mais également des documents de l'entreprise prescrits par les lois et règlements.

*Quant au moyen tiré de la violation de l'article 129, § 2, de la Constitution*

A.12.1. Le décret, en premier lieu, ne peut violer la répartition des compétences territoriales dès lors qu'il ne dispose rien quant à son champ d'application territorial; les dispositions contestées ne modifiant, à cet égard, en rien le décret du 19 juillet 1973, le moyen est dirigé en réalité contre le décret précité de 1973 et est irrecevable *ratione temporis*.

A.12.2. Par ailleurs, ce moyen n'est pas fondé dès lors que la portée territoriale du décret précité, telle qu'elle subsiste après l'arrêt d'annulation de la Cour du 30 janvier 1986, correspond parfaitement aux prescriptions constitutionnelles; le mémoire déposé dans les affaires portant les numéros 783 et 787 du rôle allègue en outre que ce moyen est contraire à l'autorité de chose jugée de l'arrêt précité de la Cour, en ce que celle-ci, en dehors du critère d'occupation du personnel, a reconnu valide, sous l'angle de la compétence territoriale, le décret du 19 juillet 1973.

A.12.3. Les effets en dehors de la région de langue néerlandaise des dispositions attaquées résultent de l'utilisation du critère de rattachement territorial admis par la Cour, à savoir le lieu du siège d'exploitation de l'entreprise. Dans son arrêt précité, la Cour a reconnu que ce critère, s'il n'était pas en mesure de contenir dans l'aire de compétence territoriale du législateur communautaire chacun des aspects possibles de l'ensemble des relations sociales entre employeurs et travailleurs et des actes et documents des entreprises, le faisait toutefois suffisamment pour répondre au prescrit constitutionnel. La précision, par la disposition attaquée, de la portée matérielle du décret de 1973 n'affecte en rien la validité de ces effets extraterritoriaux.

De tels effets extraterritoriaux sont d'ailleurs également induits par le décret de la Communauté française du 30 juin 1982 « relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements »; retenant également, après annulation partielle par la Cour, le critère du siège d'exploitation, ce décret aura également des effets externes, par exemple convoquer des francophones, via la presse néerlandophone, pour des reprises du travail ou des assemblées générales ou encore des modifications aux statuts.

A.12.4. On ne peut considérer que la disposition attaquée a pour effet de régler l'emploi des langues par des tiers - à savoir les organes de presse - par rapport aux employeurs et travailleurs : les annonces qu'ils publient sont à considérer comme « des actes de l'employeur qui, contre paiement, utilise le médium de ce tiers dans la langue qu'il choisit ou doit employer ».

*Quant au moyen tiré de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution*

*Affaires portant les numéros 783 et 787 du rôle*

A.13. Dans les affaires portant les numéros 783 et 787 du rôle, les articles 10 et 11 de la Constitution sont combinés avec les articles 25 et 30 de celle-ci, avec les articles 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 19, 2°, et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le moyen tiré de la violation de ces dispositions est en premier lieu irrecevable.

A.13.1. Il n'invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution que de façon formelle, et ce afin de contourner les limites de la compétence de la Cour : c'est en réalité une violation directe des articles 25 et 30 de la Constitution et d'instruments internationaux qui est alléguée, ce qui échappe à la compétence de la Cour.

A.13.2. Les journaux, hebdomadaires et périodiques, qui seraient traités inégalement, ne sont pas des personnes protégées par les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.13.3. Le traitement inégal allégué par les parties requérantes résulte, non des dispositions attaquées, mais du critère de rattachement retenu par le décret du 19 juillet 1973, auquel les dispositions attaquées n'ont rien changé; le troisième moyen est dès lors irrecevable.

A.14. Le moyen est également non fondé.

A.14.1. Le traitement inégal que contestent les parties requérantes est en fait le traitement inégal de situations qui sont soumises ou non à une réglementation, les unes parce qu'elles pouvaient y être soumises, les autres parce que le législateur décentralisé n'est pas en droit de les y soumettre; il est dès lors justifié, puisqu'il résulte de la Constitution elle-même.

A.14.2. Par ailleurs, compte tenu de la réglementation analogue contenue à l'article 2 du décret précité de la Communauté française du 30 juin 1982, les personnes physiques et morales ayant un siège d'exploitation tant dans la région de langue française que dans la région de langue néerlandaise doivent utiliser la langue de la région concernée, même lorsqu'elles se rendent en dehors de cette région; il s'ensuit que, en fait, il y a traitement égal, qui résulte de ce que les différents législateurs autonomes ont adopté, *mutatis mutandis*, la même réglementation.

A.15. En ce qui concerne l'atteinte à la liberté d'expression et/ou la liberté de la presse, elle est inexistante dès lors que les offres d'emploi publiées ne sont pas des opinions de l'organe de presse mais de l'employeur qui a placé l'annonce; le moyen manque en fait.

A.16. En ce qui concerne l'atteinte à la liberté d'opinion ou d'expression de l'employeur, elle n'est nullement affectée, dès lors que la disposition contestée ne se préoccupe nullement du contenu des offres d'emploi, mais exclusivement de leur forme, plus précisément de leur langue de rédaction; l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ne protège pas la liberté linguistique. En toute hypothèse, à supposer même que la langue utilisée ait affaire avec la liberté d'expression, la limitation apportée à cette liberté résulte de la Constitution et ne peut dès lors être réputée la violer.

A.17. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, les dispositions attaquées ne règlent pas l'emploi des langues dans la presse ou d'autres moyens de communication mais sont prises en vertu de l'article 129 de la Constitution : les offres d'emploi visées n'émanent pas des organes de presse mais bien des employeurs, au nom et pour le compte desquels ces organes les publient; en cela, le moyen manque en fait.

*Affaire portant le numéro 812 du rôle*

A.18. Dans l'affaire portant le numéro 812 du rôle, la violation des articles 10 et 11 de la Constitution est alléguée en combinaison avec l'article 25 de celle-ci.

A.18.1. Ce moyen est, en premier lieu, irrecevable. Il n'invoque en effet la violation des articles 10 et 11 de la Constitution que de façon formelle, et ce afin de contourner les limites de la compétence de la Cour : c'est en réalité une violation directe de l'article 25 de la Constitution qui est alléguée, ce qui échappe à la compétence de la Cour.

A.18.2. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, les dispositions attaquées ne règlent pas l'emploi des langues dans la presse mais sont prises en vertu de l'article 129 de la Constitution : les offres d'emploi visées n'émanent pas des organes de presse mais bien des employeurs, au nom et pour le compte desquels ces organes les publient; en cela, le moyen manque en fait.

En ce que le traitement inégal allégué vise en réalité les employeurs, selon qu'ils sont ou non établis en région de langue néerlandaise, il trouve sa source dans le décret du 19 juillet 1973 et la jurisprudence de la Cour y relative, et non dans le décret attaqué du 1er juin 1994; il s'ensuit que ce moyen manque également en fait et est irrecevable.

A.18.3. Le premier moyen est également non fondé.

Le traitement inégal que contestent les parties requérantes est en fait le traitement inégal de situations qui sont soumises ou non à une réglementation, les unes parce qu'elles pouvaient y être soumises, les autres parce que le législateur décrétoal n'est pas en droit de les y soumettre; il est dès lors justifié, puisqu'il résulte de la Constitution elle-même.

Par ailleurs, compte tenu de la réglementation analogue contenue à l'article 2 du décret précité de la Communauté française du 30 juin 1982, les personnes physiques et morales ayant un siège d'exploitation tant dans la région de langue française que dans la région de langue néerlandaise doivent utiliser la langue de la région concernée, même lorsqu'elles se rendent en dehors de cette région; il s'ensuit que, en fait, il y a traitement égal, qui résulte de ce que les différents législateurs autonomes ont adopté, *mutatis mutandis*, la même réglementation.

A supposer même que la Communauté française n'ait pas adopté une réglementation analogue au décret du 19 juillet 1973, le traitement inégal résulterait de l'intervention de législateurs autonomes différents, ce qui exclut son contrôle au regard du principe d'égalité.

#### *Les mémoires en réponse dans les affaires portant les numéros 783 et 787 du rôle*

##### *Quant à la recevabilité*

A.19. En ce qui concerne l'affaire portant le numéro 783 du rôle, il ne fait pas de doute, au vu de la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1994, que le recours a bien été introduit par cet organe, la requête n'étant affectée que d'une erreur d'écriture qu'il y a lieu de rectifier d'office.

En ce qui concerne l'exception tirée de l'absence de la copie de la décision d'introduire le recours, celle-ci manque en fait, vu la délibération précitée du Gouvernement; par ailleurs, le caractère tardif du dépôt de cette pièce, allégué par le Gouvernement flamand, doit être rejeté sur la base de la jurisprudence en la matière tant de la Cour d'arbitrage que du Conseil d'Etat.

A.20. En ce qui concerne l'affaire portant le numéro 787 du rôle, l'exception tirée de l'inapplicabilité de l'article 2, 1<sup>o</sup>, de la loi sur la Cour d'arbitrage au Collège de la Commission communautaire française doit être rejetée.

Tant la *ratio legis* de cette disposition que la jurisprudence de la Cour y relative justifient l'assimilation du Collège de la Commission communautaire française à un Gouvernement de communauté ou de région, dès lors que, suite à la révision de la Constitution de 1993, cette entité est devenue une véritable entité fédérée disposant d'un pouvoir normatif. Par ailleurs, la pratique de la Cour en ce qui concerne les notifications prescrites par l'article 76, § 4, de sa loi organique comme son arrêt n<sup>o</sup> 31/95 plaident en faveur de l'assimilation précitée.

Quant à l'exception tirée de l'absence, dans le dossier, de la copie de la décision d'introduire le recours, elle manque en fait, la délibération du Collège du 16 juin 1994 relative à cet objet ayant été transmise à la Cour et jointe à nouveau au mémoire en réponse; elle a ainsi été transmise avant la clôture des débats, conformément à la

jurisprudence en la matière de la Cour comme du Conseil d'Etat.

*Quant au moyen tiré de la violation de l'article 129, § 1er, 3°, de la Constitution*

A.21.1. En ce qui concerne l'exception d'incompétence de la Cour pour connaître de la violation de l'article 129, § 1er, 3°, de la Constitution, celle-ci doit être rejetée : la question n'est pas de savoir quel législateur est compétent pour régler la matière visée par le décret, mais bien de savoir si cette matière rentre dans le concept de relations sociales entre employeurs et travailleurs, à défaut de quoi il est entaché d'excès de compétence et doit être annulé. La Cour, dans son arrêt du 30 janvier 1986, a d'ailleurs annulé pour excès de compétence matérielle deux dispositions du décret du 19 juillet 1973.

A.21.2. Sur le fond de ce moyen, et par référence à l'arrêt précité de la Cour, l'article 129 de la Constitution, au titre d'exception au principe constitutionnel de la liberté linguistique, est de stricte interprétation, ce qui implique que l'interprétation extensive de l'article 129, § 1er, 3°, défendue par le Gouvernement flamand doit être écartée.

L'excès de compétence concerne moins les actes visés par le décret que les personnes auxquelles le décret s'applique : il s'applique à des personnes extérieures au couple employeur-travailleurs, à savoir, d'une part, les postulants à un emploi et, d'autre part, les organes de presse qui publient des offres d'emploi émanant d'employeurs dont le siège d'exploitation est situé en région de langue néerlandaise.

Les postulants à un emploi ne constituent pas des employés, mais seulement des candidats-employés, de telle sorte que le décret attaqué ne localise dans l'aire de compétence matérielle du législateur communautaire qu'une seule des parties intéressées, à savoir l'employeur.

Par ailleurs, le décret touche les médias qui publient des offres d'emploi, tiers par rapport au couple employeur-(candidats)travailleurs; d'une part, en ce que, en cas de sanction prononcée à l'encontre d'un employeur n'ayant pas respecté le décret, le journal risque de perdre un commanditaire, ainsi qu'à terme, les lecteurs intéressés par des offres d'emploi en Région flamande; d'autre part, en ce que, en vertu de l'article 15 du décret combiné avec l'article 66 du Code pénal, les éditeurs pourraient être poursuivis et condamnés au pénal, à titre de complices de l'infraction résultant du non-respect du décret par l'employeur.

*Quant au moyen tiré de la violation de l'article 129, § 2, de la Constitution*

A.22. Le moyen tiré de la violation de l'article 129, § 2, de la Constitution ne met nullement en cause le champ d'application du décret du 19 juillet 1973, tel qu'il ressort de son article 1er. L'excès de compétence territoriale allégué ne résulte pas du choix, par le décret attaqué, d'un nouveau facteur de rattachement mais du choix des nouveaux concepts matériels que le législateur a fait rentrer dans le champ des relations sociales; en effet, dès lors qu'il régit toutes les offres d'emploi, il touche indirectement mais certainement les organes de presse situés en dehors de la région unilingue néerlandaise, de telle sorte que le champ d'application du décret n'est pas fixé exclusivement dans l'aire de compétence du législateur flamand.

*Quant au moyen tiré de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec ses articles 25 et 30, avec les articles 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, et avec les articles 19, 2° et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

A.23.1. La Cour est compétente pour contrôler le respect des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec d'autres dispositions constitutionnelles ou internationales garantissant des libertés fondamentales; par ailleurs, d'autres personnes que les individus ont été reconnues par la Cour comme pouvant se prévaloir du principe d'égalité et de non-discrimination, notamment des personnes morales de droit privé, parmi lesquelles figurent les organes de presse.

A.23.2. Sur le fond du moyen, en ce que le décret attaqué impose la forme de certaines publications dans la presse, il est hors de proportion avec le but poursuivi eu égard à l'atteinte qu'il porte à une liberté aussi fondamentale que celle de la presse.

Quant à l'argument tiré du fait que le décret de la Communauté française du 30 juin 1982 entraînerait le même traitement inégal, il est faux en ce que ce décret ne régit nullement les offres d'emploi publiées dans la presse, ni pour les organes de presse situés dans la région de langue française, ni pour ceux situés dans une autre région linguistique.

*Le mémoire en réponse dans l'affaire portant le numéro 812 du rôle*

*Quant à la recevabilité*

A.24. En ce qui concerne l'exception tirée de l'inapplicabilité à la requérante de l'article 2, 3°, de la loi sur la Cour d'arbitrage, l'article 138, alinéa 1er, attribuée à la Commission communautaire commune une compétence décrétales dans des matières communautaires et, ainsi, lui permet d'exercer les compétences de la Communauté, en ce compris l'introduction d'un recours; l'exercice du droit de recours en annulation est un accessoire des compétences matérielles transférées, en ce qu'il permet d'en faire assurer le respect et l'intégrité.

Quant à l'exception tirée de l'absence au dossier de décision d'introduire le recours, elle manque en fait, cette décision ayant été prise le 16 juin 1994 et ayant été transmise en annexe à la requête.

*Quant au fond*

*En ce qui concerne le moyen tiré de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec son article 25*

A.25.1. Quant à l'exception d'incompétence de la Cour pour connaître de ce moyen, elle doit être écartée à la lumière de la jurisprudence de la Cour, laquelle se reconnaît compétente pour connaître de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination, combinés avec d'autres dispositions qui confèrent des droits et libertés aux citoyens.

A.25.2. Le décret ne peut être interprété comme n'imposant des obligations qu'aux employeurs, et non aux organes de presse : en effet, compte tenu de l'article 15 du décret de 1973, les dispositions du Code pénal sont applicables aux infractions commises aux dispositions du décret et les organes de presse peuvent, au travers de leurs organes dirigeants, être directement concernés par la méconnaissance du décret attaqué.

L'inégalité dénoncée ne résulte pas de la limitation des compétences territoriales de la Communauté flamande mais bien du fait que le décret s'applique à des organes de presse qui ne se rattachent pas exclusivement à son territoire.

En ce qui concerne l'argument tiré du décret de la Communauté française du 30 juin 1982, il échec d'observer que ce dernier ne contient aucune disposition comparable à celle qui est critiquée, cette absence ne permettant d'ailleurs en rien de justifier la méconnaissance par le décret du 1er juin 1994 du principe constitutionnel d'égalité.

*En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'article 129, § 1er, 3°, de la Constitution*

A.26.1. En ce qui concerne l'exception tirée de l'incompétence de la Cour pour connaître de ce moyen, la notion de règles de répartition des compétences défendue par le Gouvernement flamand est trop restrictive.

Les articles 30 et 129, § 1er, 3°, de la Constitution tracent un cadre de « compétences interdites » et revêtent un double aspect : d'une part, ils délimitent des compétences en interdisant à l'ensemble des législateurs d'intervenir dans une matière précise et, d'autre part, nuanciant cette interdiction, ils autorisent certains d'entre eux à régler un ou plusieurs aspects déterminés de cette matière.

S'agissant de contrôler la portée de l'intervention des communautés, la seule considération de l'article 129, § 1er, permet de résoudre la question de savoir s'il y a eu extension inconstitutionnelle des compétences : en effet, dès lors que les compétences des communautés, comme des régions, sont des compétences d'attribution, le simple débordement des limites du cadre normatif qui leur a été attribué suffit à justifier l'intervention de la Cour.

A.26.2. L'interprétation large de la notion de relations sociales défendue par le Gouvernement flamand ne peut être admise : en effet, puisqu'il s'agit de déterminer l'étendue d'une exception au principe de la liberté d'emploi des langues par les particuliers, il y a lieu de recourir au contraire à une interprétation restrictive des compétences attribuées aux communautés, puisque la liberté est le principe et la limitation dans son exercice l'exception.

Il ressort de l'arrêt de la Cour du 30 janvier 1986 que l'existence d'un rapport de travail est le critère qui détermine ce qui relève ou non des relations sociales. L'argument tiré de la convention collective de travail n° 38 est irrelevante, dès lors que, en visant les candidats-travailleurs, elle va au-delà de ce que permettent les articles 2 et 5 de la loi du 5 décembre 1968.

A.26.3. Les offres d'emploi ne peuvent être considérées comme des « actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements » au sens de l'article 129, § 1er, 3°, de la Constitution; il ressort des travaux préparatoires de la loi du 2 août 1963 que cette catégorie vise, à la fois, les actes et documents destinés au personnel et ceux imposés par la loi et les règlements et qui émanent de la société elle-même.

Le fait que certaines législations régissent les offres d'emploi n'en fait pas des actes et documents obligatoires : elles en définissent le contenu mais pour autant que la société ait librement choisi d'y recourir.

*En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'article 129, § 2, de la Constitution*

A.27. L'argument du Gouvernement flamand expliquant les éventuels effets extraterritoriaux par le critère du siège d'exploitation retenu par le décret de 1973 - et validé par la Cour - peut être admis en ce qu'il concerne les relations sociales, qui sont généralement situées au siège d'exploitation; par contre, il ne

peut être transposé à la publication des offres d'emploi, lesquelles n'ont évidemment pas lieu au siège d'exploitation.

Sur ce point, le décret attaqué ne se fonde pas, en réalité, sur le critère du siège d'exploitation mais sur d'autres critères, cumulatifs, que la Cour n'a pas encore contrôlés : la localisation du siège d'exploitation de l'employeur et de tout qui publie une offre d'emploi émanant d'un employeur ayant un siège d'exploitation dans la région de langue néerlandaise; ce deuxième critère ne comprend aucun rattachement territorial : il produit d'ailleurs des effets non seulement extraterritoriaux, mais même extranationaux.

- B -

### *Les dispositions en cause*

B.1. Le décret attaqué du 1er juin 1994 modifie le décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

Aux termes de son article 1er, le décret « régit une matière visée aux articles 127 à 129 de la Constitution ».

Son article 2 complète l'article 4 du décret précité du 19 juillet 1973, lequel dispose :

« Les ' relations sociales ' entre employeurs et travailleurs comportent aussi entre autres :

§ 1er. toutes les relations entre employeurs et travailleurs qui se déroulent au niveau de l'entreprise sous forme d'ordres, de communications, de publications, de réunions de service ou de réunions du personnel, de service social, de service de la médecine du travail, d'oeuvres sociales, de cycles de perfectionnement, de procédure disciplinaire, d'accueil, etc.;

§ 2. les relations qui se déroulent au niveau de l'entreprise au sein du conseil d'entreprise, du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ou entre l'employeur et la délégation syndicale, ainsi que les relations avec ou au sein

de tout autre organe qui serait créé par voie légale ou par voie de concertation collective en vue d'institutionnaliser ces relations; »

Sont ajoutés, dans cet article 4, deux paragraphes rédigés comme suit :

« § 3. toutes offres d'emploi, sous quelque forme que ce soit, qui émanent de l'employeur et tendent à recruter un travailleur;

§ 4. toutes relations entre employeurs et postulants, préalables au contrat de travail et à l'emploi proprement dit et aboutissant ou non à un contrat de travail.

L'employeur peut exiger que le postulant connaisse plusieurs langues et peut vérifier ces connaissances linguistiques au cours de la période de sélection. »

#### *Quant à l'étendue des recours*

B.2. Bien que les trois requêtes demandent l'annulation du décret du 1er juin 1994 dans son intégralité, il ressort des moyens développés par les parties requérantes comme des mémoires en réponse déposés par elles que les recours ne portent que sur l'article 2 du décret précité; la Cour limite en conséquence son examen à cette seule disposition.

#### *Quant à la recevabilité*

B.3.1. Dans l'affaire portant le numéro 783 du rôle, le Gouvernement flamand conteste la recevabilité du recours formé par la Communauté française, en ce que, à défaut d'avoir été introduit par son Gouvernement, le recours ne pourrait prendre appui sur l'article 2, 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

B.3.2. Cette partie requérante a transmis à la Cour une copie de la délibération du Gouvernement de la Communauté française datée du 13 juillet 1994, dont il ressort qu'il

a été décidé d'introduire un recours contre le décret de la Communauté flamande «modifiant le décret du 19 juillet 1973» - il n'est pas contesté qu'il s'agisse du décret attaqué - et dont il ressort également que la ministre-présidente a été chargée de l'exécution de cette décision.

B.3.3. Il s'ensuit que le recours formé par « la Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de sa Ministre-Présidente » doit être réputé introduit par le Gouvernement de la Communauté française; l'exception est rejetée.

B.4.1. Le Gouvernement flamand conteste également la recevabilité des recours introduits, dans les affaires portant les numéros 787 et 812 du rôle, par le Collège de la Commission communautaire française et par son Assemblée, « représentée par son Président », au motif que ces organes ne constitueraient pas, respectivement, un « Gouvernement d'une Communauté ou d'une Région » et une « assemblée législative » au sens des 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 2 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage.

B.4.2. Aux termes de l'article 2, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, «les recours visés à l'article 1er sont introduits :

1<sup>o</sup> par le Conseil des Ministres, par le Gouvernement d'une Communauté ou d'une Région;

2<sup>o</sup> (...)

3<sup>o</sup> par les présidents des assemblées législatives à la demande de deux tiers de leurs membres ».

Le Collège de la Commission communautaire française ne figure pas parmi les autorités énumérées au 1<sup>o</sup>; le 3<sup>o</sup> ne cite pas davantage, de façon expresse, le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, mais se borne à mentionner de façon générale les présidents des « assemblées législatives ».

B.4.3. En exécution de l'article 136 de la Constitution, l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises a institué notamment la Commission communautaire française, dont les organes sont le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'un collège constitué des ministres et secrétaires d'Etat régionaux appartenant au groupe linguistique français.

La Commission communautaire française dispose, en vertu des articles 64 et 65 de la même loi, d'une compétence réglementaire dans les matières que ces dispositions déterminent.

Lors de la révision de la Constitution du 5 mai 1993, un article *59quinquies* (actuellement article 138) a été inséré dans la Constitution; il permet à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, dans le respect des modalités qu'il précise, d'exercer en tout ou partie des compétences de la Communauté française, et ce respectivement dans la région de langue française et dans la Région de Bruxelles-Capitale; en ce qui concerne la Commission communautaire française, ces matières sont déterminées aux articles 3 du décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 et du décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993, décrets attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

L'alinéa 3 de l'article 138 de la Constitution prévoit par ailleurs que ces compétences sont exercées notamment par voie de décret.

B.4.4. Il résulte de cette révision de la Constitution et de l'exécution qui lui a été donnée que la Commission communautaire française dispose d'une compétence décrétable et assume donc une véritable fonction législative, laquelle est exercée conjointement par le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et par son Collège.

Il s'ensuit que le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale constitue une assemblée législative pour l'application de l'article 2, 3°, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage et que l'article 2, 1°, de cette loi s'applique, par analogie, au Collège de la Commission communautaire française.

B.4.5. Le recours formé par le Collège de la Commission communautaire française est recevable en vertu de l'article 2, 1<sup>o</sup>, précité; le recours formé par le président de « l'Assemblée » de la Commission communautaire française, c'est-à-dire du groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, à la demande de deux tiers de ses membres, est recevable en vertu de l'article 2, 3<sup>o</sup>. L'exception soulevée par le Gouvernement flamand à l'égard de ces deux requérants est rejetée.

B.5. Dans les trois affaires, le Gouvernement flamand conteste également la recevabilité des recours au motif qu'aucune des parties requérantes n'a joint à la requête une copie certifiée conforme de la décision d'introduire le recours, et ce en méconnaissance de l'article 7, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Avant la clôture des débats, chacune des parties requérantes a transmis à la Cour une copie des délibérations des organes compétents décidant, dans le délai, l'introduction du recours; ces délibérations sont datées respectivement du 13 juillet 1994 (affaire portant le numéro 783 du rôle - Gouvernement de la Communauté française), du 16 juin 1994 (affaires portant le numéro 787 du rôle - Collège de la Commission communautaire française) et des 16 et 17 juin 1994 (affaire portant le numéro 812 du rôle - Président de l'Assemblée de la Commission communautaire française).

L'exception soulevée par le Gouvernement flamand ne peut être retenue.

B.6. A titre subsidiaire, le Gouvernement flamand conteste, dans les trois recours, l'intérêt des requérants au regard de l'article 2, 2°, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage; il conteste en outre que les requérants dans les affaires portant les numéros 787 et 812 du rôle constituent des personnes morales au sens de cette disposition.

Les recours étant recevables sur la base de l'article 2, 1° et 3°, de la loi sur la Cour d'arbitrage, l'exception tirée de la méconnaissance de l'article 2, 2°, manque en droit.

### *Sur la compétence de la Cour*

B.7.1. Le Gouvernement flamand conteste la recevabilité du moyen soulevé par les trois parties requérantes, pris de la violation de l'article 129, § 1er, 3°, de la Constitution au motif que cette disposition constitutionnelle ne serait pas une règle répartitrice de compétences relevant du contrôle de la Cour.

B.7.2. Aux termes de l'article 1er, 1°, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, la Cour statue sur les recours en annulation introduits à l'encontre d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour cause de violation « des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions ».

B.7.3. L'article 129, § 1er, 3°, de la Constitution dispose :

« Les Conseils de la Communauté française et de la Communauté flamande, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret, à l'exclusion du législateur fédéral, l'emploi des langues pour :

1° (...)

2° (...)

3° les relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements ».

L'article 129, § 1er, de la Constitution est une règle qui détermine les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions, au sens de l'article 1er, 1°, précité de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage. Il attribue en effet aux Communautés française et flamande la compétence de régler par décret l'emploi des langues dans trois matières, notamment pour les relations sociales

entre les employeurs et leur personnel; l'article 129, § 1er, en ce qu'il limite la compétence des communautés à ces trois matières, exclut qu'elles puissent régler l'emploi des langues dans d'autres matières.

La Cour est dès lors compétente pour contrôler si, par le décret du 1er juin 1994, la Communauté flamande ne réglemente pas l'emploi des langues dans une matière autre que celles qu'elle peut régler en vertu de l'article 129, § 1er, de la Constitution.

L'exception soulevée par le Gouvernement flamand est rejetée.

#### *Sur le fond*

B.8. Les parties requérantes invoquent trois moyens à l'appui de leurs recours : deux sont pris de la violation, par le décret attaqué, de règles de compétence (l'article 129, § 1er, 3°, et § 2, de la Constitution), le troisième est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec diverses dispositions constitutionnelles et internationales dans les seules affaires portant les numéros 783 et 787 du rôle.

L'examen de la conformité des dispositions attaquées aux règles de compétence doit précéder l'examen de leur compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

*En ce qui concerne le moyen pris de la violation de l'article 129, § 1er, 3°, de la Constitution.*

B.9. Selon les parties requérantes, le décret attaqué excède la compétence matérielle attribuée à la Communauté flamande par l'article 129, § 1er, 3°, de la Constitution, d'une part (première branche du moyen), en ce qu'il prétend régir une phase des relations sociales pendant laquelle les employeurs ne s'adressent pas à leur personnel, d'autre part (seconde branche du moyen), en ce qu'il affecte des tiers par rapport aux employeurs et candidats-employés, à savoir les organes de presse publiant les offres d'emploi.

B.10. L'article 129, § 1er, 3°, de la Constitution ne définit pas « les relations sociales entre les employeurs et leur personnel ».

Le décret du 19 juillet 1973, que modifient les dispositions attaquées, précise, en son article 3, que les relations sociales comprennent « les contacts individuels et collectifs, tant verbaux qu'écrits entre employeurs et travailleurs, qui ont avec l'emploi un rapport direct ou indirect ». Cette précision respecte le sens courant de l'expression utilisée par le Constituant.

B.11.1. Le décret attaqué, en insérant un nouveau paragraphe 3 dans l'article 4 du décret du 19 juillet 1973, inclut dans les relations sociales entre employeurs et travailleurs « toutes offres d'emploi, sous quelque forme que ce soit, qui émanent de l'employeur et tendent à recruter un travailleur ».

B.11.2. Une offre d'emploi émane d'une personne déterminée et s'adresse à un nombre indéterminé de personnes. Elle ne va pas au-delà de l'annonce unilatérale de la possibilité de faire naître une relation de travail. Il n'y a encore aucun lien individualisé entre l'auteur de l'offre et les personnes qui pourraient y répondre.

Les offres d'emploi ne peuvent donc pas être comprises dans la notion de «relations sociales entre les employeurs et leur personnel».

B.11.3. Selon le Gouvernement flamand, les offres d'emploi tendant à recruter un travailleur constitueraient cependant des « actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements » au sens du même article 129, § 1er, 3°, de la Constitution.

Aucun texte n'impose aux employeurs voulant engager du personnel de publier des offres d'emploi, même s'il s'agit d'une procédure communément utilisée; l'obligation pour l'employeur, lorsqu'il recourt à cette technique, de respecter certaines règles - en particulier les articles 120 à 123 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique - ne confère pas aux offres d'emploi la qualité d'actes ou de documents prescrits par la loi ou les règlements. En ce qu'il règle ces offres d'emploi, le décret ne peut être fondé sur ce titre de compétence.

B.11.4. Il résulte de ce qui précède que le décret du 1er juin 1994, en ce qu'il insère un paragraphe 3 à l'article 4 du décret du 19 juillet 1973, viole l'article 129, § 1er, 3°, de la Constitution; le moyen, en ce qu'il vise cette disposition du décret du 1er juin 1994, est fondé.

B.12.1. Le décret attaqué insère également, au même article 4 du décret de 1973, un paragraphe 4, qui inclut dans les relations sociales entre employeurs et travailleurs « toutes relations entre employeurs et postulants, préalables au contrat de travail et à l'emploi proprement dit et aboutissant ou non à un contrat de travail »; le décret prévoit que l'employeur peut exiger que le postulant connaisse plusieurs langues et peut vérifier ces connaissances linguistiques au cours de la période de sélection.

B.12.2. Les relations qu'entend ainsi régler le décret attaqué ne mettent pas encore en présence un employeur et un membre de son personnel. Cependant, la relation entre employeur et travailleur ne commence pas avec la conclusion du contrat de travail. Il se conçoit en effet difficilement qu'un employeur puisse engager un travailleur sans procéder préalablement à un ou plusieurs entretiens avec les candidats intéressés, voire sans que ne soient échangés entre les deux parties un ou plusieurs écrits : chacun de ces entretiens et écrits met ainsi en relation - à la différence de ce qui a été relevé au sujet des offres d'emploi - un employeur potentiel et une personne déterminée, à savoir chacune de celles dont la candidature a été prise en considération; tant pour l'un que pour l'autre, c'est au travers de la procédure de sélection que seront précisés les éléments essentiels de la relation de travail.

Il s'ensuit que ces entretiens et écrits sont compris dans la notion de « relations sociales entre les employeurs et leur personnel » au sens de l'article 129, § 1er, 3°, de la Constitution.

B.12.3. En ce qu'il vise le paragraphe 4 du décret du 19 juillet 1973, inséré par le décret attaqué, le moyen pris de la violation de l'article 129, § 1er, 3°, de la Constitution n'est pas fondé.

*En ce qui concerne les autres moyens, pris de la violation de l'article 129, § 2, et des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 25 (dans l'affaire portant le numéro 812 du rôle) ou les articles 25 et 30 de la Constitution et diverses dispositions internationales (dans les affaires portant les numéros 783 et 787 du rôle)*

B.13.1. Il ressort des requêtes et des mémoires en réponse que l'excès de compétence territoriale allégué par les parties requérantes de même que la violation de l'article 129, § 2, de la Constitution qui en résulterait, consiste en ce que les organes de presse, publiant des offres d'emploi émanant d'employeurs établis dans la région de langue néerlandaise, seraient tenus de les publier en néerlandais, alors même que ces organes de presse seraient implantés en dehors de cette région linguistique, voire en dehors du pays.

La violation des articles 10 et 11 de la Constitution consisterait en ce que les organes de presse publiant des offres d'emploi émanant d'employeurs ayant leur siège d'exploitation dans la région de langue néerlandaise seraient discriminés dans la jouissance de la liberté d'emploi des langues et de la

liberté de la presse par rapport aux organes de presse ne publiant pas de telles offres d'emploi, en ce que les premiers seraient tenus d'utiliser le néerlandais pour la publication desdites offres d'emploi.

B.13.2. La Cour constate que ces deux moyens portent exclusivement sur le paragraphe 3, inséré dans l'article 4 du décret du 19 juillet 1973 par le décret attaqué - relatif aux seules offres d'emploi -, et ne visent pas le paragraphe 4, inséré dans le même article par le décret attaqué - relatif aux relations entre employeurs et postulants, préalables au contrat de travail. L'article 4, § 3, précité étant entaché d'excès de compétence matérielle, pour les motifs développés au B.11, et les autres moyens pris de la violation des articles 129, § 2, 10 et 11 de la Constitution ne pouvant entraîner une annulation plus ample, il n'y a pas lieu de les examiner.

Par ces motifs,

la Cour

1. annule, à l'article 2 du décret de la Communauté flamande du 1er juin 1994 «modifiant le décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprises, prescrits par la loi et les règlements »,

- les mots « § 3 en een » figurant à l'alinéa 1er;
- le paragraphe 3, inséré à l'article 4 du décret du 19 juillet 1973;

2. rejette les recours pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 9 novembre 1995.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior